

RÈGLEMENT N° 676

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
À LA ZONE Cb-10 AINSI QUE LE
RÈGLEMENT N° 517 RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois de juillet 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 mai 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

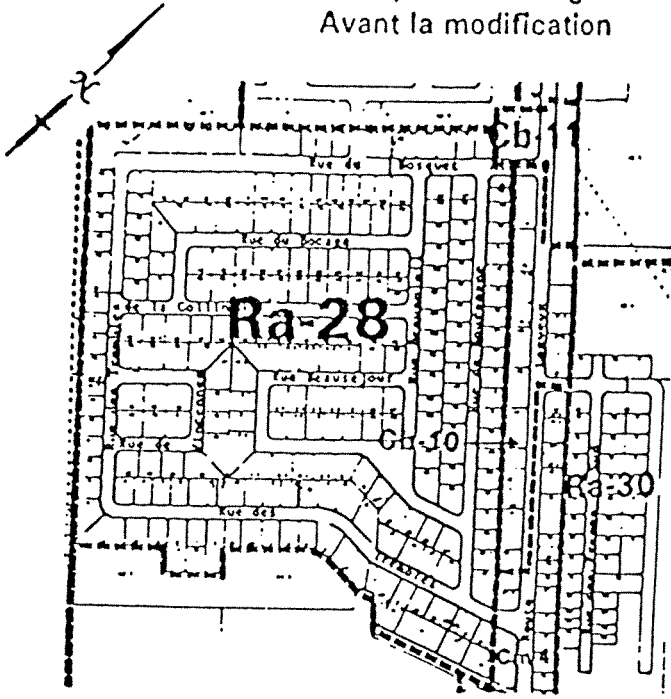
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 676 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cb-10 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

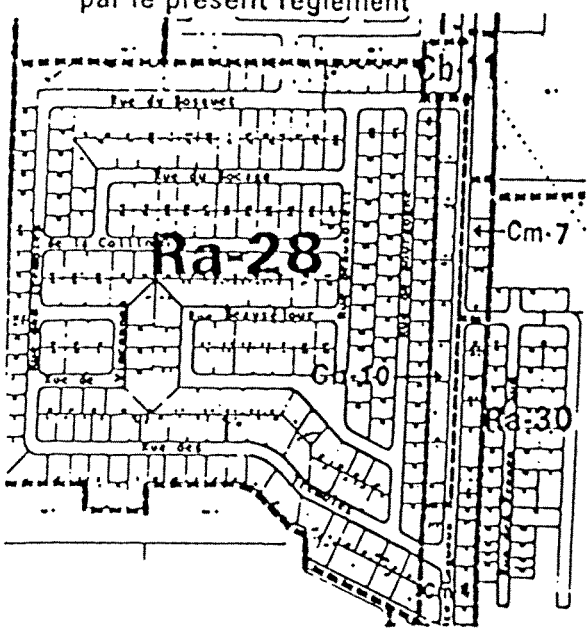
ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de créer la zone Cm-7 à même la zone Cb-10 ainsi que de préciser les usages et spécifications applicables à la nouvelle zone Cm-7 et de l'assujettir au Règlement N° 517.

ARTICLE 3.- Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cm-7 est créée à même la zone Cb-10, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cm-7 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Cm-7	
HABITATIONS		
11 Habitation		
12 Habitation		
13 Habitation		
14 Habitation		
15 Habitation		
16 Habitation		
COMMERCES		
21 Commerce		
22 Commerce		
23 Commerce		
24 Commerce		
25 Commerce		
26 Commerce		
27 Commerce		
28 Commerce		
29 Commerce		
30 Commerce		
SERVICES		
31 Service		
32 Service		
33 Service		
34 Service		
35 Service		
36 Service		
37 Service		
38 Service		
39 Service		
40 Service		
RESTAURANTS		
41 Restaurant		
42 Restaurant		
43 Restaurant		
44 Restaurant		
45 Restaurant		
46 Restaurant		
47 Restaurant		
48 Restaurant		
49 Restaurant		
50 Restaurant		
COMMERCES AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce		
52 Commerce		
53 Commerce		
54 Commerce		
55 Commerce		
56 Commerce		
57 Commerce		
58 Commerce		
59 Commerce		
60 Commerce		
INDUSTRIES		
61 Industrie		
62 Industrie		
63 Industrie		
64 Industrie		
65 Industrie		
66 Industrie		
67 Industrie		
68 Industrie		
69 Industrie		
70 Industrie		
PARKS ET ESPACES VERTS		
71 Parc		
72 Parc		
RECREATION		
73 Recréation		
74 Recréation		
RESSOURCES PRÉLÉVABLES		
75 Ressource		
76 Ressource		
77 Ressource		
78 Ressource		
79 Ressource		
80 Ressource		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORIZÉS		
81 Usage		
82 Usage		
83 Usage		
84 Usage		
85 Usage		
86 Usage		
87 Usage		
88 Usage		
89 Usage		
90 Usage		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
N° d'article du règlement de zonage	Zone	
	Cm-7	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS		
6.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	2	
6.3 Logement supplémentaire		
6.6 Usage complémentaire de type professionnel		
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)		
7.2 Marge de recul avant (m)		
7.3 Marge de recul arrière (m)	A	
7.4 Marge de recul latérale (m)	A	
8 NORMES D'EDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)		
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.		
8.4.1 Facade avant minimale (m) résidentiel	A	
8.5 Aire d'agencement minimale %	A	
8.6 Hauteur minimale (m) étage	4/1	
8.7 Hauteur maximale (m) étage	8/3	
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.		
11.7 CeR-terrasse		
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN		
13.1.1 Plantation		
13.3.3 Abriège d'arbres		
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT		
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	B	
15 NORMES D'AFFICHAGE		
15.5.1 Enseigne promotionnelle		
15.6.3 Enseigne sur devant ou à plat	C	
15.6.4 Enseigne projective	B	
15.6.5 Enseigne sur structure déperd.	B	
15.7 Nombre d'enseignes	A	
15.8 Eclairage		
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		
16.1 Dispositions générales		
16.2 Hauteur		
17 RISQUES D'INONDATION		
17.1 Zone touchée		
18 ENSEMBLE IMMOBILIER		
18.1 Dispositions générales		
19 NORMES PARTICULIERES		
19.2 Ecran tampon	AB	
AMENDEMENTS		

ARTICLE 4. L'article 24.2 du Règlement de zonage N° 513, déjà amendé par l'article 5 du Règlement N° 615 est, par les présentes, de nouveau modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte qu'à son dernier alinéa, le tronçon de phrase « Cb-12(Cm-5) et Cm-6 » est remplacé par le suivant : « Cm-5, Cm-6 et Cm-7 ».

ARTICLE 5. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, les parenthèses incluant Cm-4 et Cm-5 sont biffées, la zone Cb-12 est biffée et le tronçon de phrase « Cc-3 et Cm-6, » est remplacé par le suivant « Cc-3, Cm-6 et Cm-7 ».

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

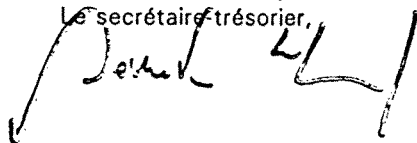
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,
(SIGNÉ) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(SIGNÉ) Christian Jobin, CGA

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 18 septembre 1997
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat